
Séance du 20 février 2024

N° 2024.02.03

Objet : FINANCES – Annulation de l’Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-09 Serre bioclimatique

Date de Convocation Le vingt février deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze février deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 14 février 2024

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 15 M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT,
Représentés : 06 Mme Cécile LETELLIER et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants : 21 **Pouvoirs :**
Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
Mme Katia CHAUVET à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Absents excusés : Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO et Mme Silvia GOHIER-VALERIOU.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/CP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire M57 à une programmation pluriannuelle des projets d'investissement afin de tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023.03.02 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-09 – Serre bioclimatique ;

Considérant la recommandation n°3 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) « *Limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable* » ;

Considérant que le montant global du projet s'élevant à 68.000 € celui-ci ne remplit pas les critères posés par la CRC ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2023.03.02 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-09 – Serre bioclimatique et par conséquent d'annuler cette autorisation de programme ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Katia PREVOST

Le Maire,
Laurent RICHARD

